



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 8 mai 2019

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Péter Kovács**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ  
AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Publique**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Deuxième communication du Bureau du Procureur relative à la  
re-divulgateion comme étant à charge d'éléments de preuve  
précédemment communiqués sous la règle 77 ou comme  
potentiellement exonératoire**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des****demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les  
pour la victimes****Le Bureau du conseil public  
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués en vertu de la règle 77 ou comme élément potentiellement exonératoire.

## Commentaires

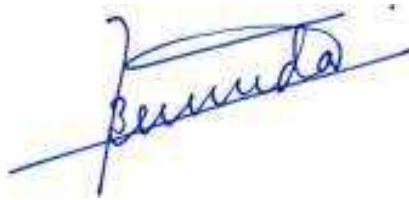
2. Le mercredi 8 mai 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Reclassification INCRIM n° 2* contenant 4 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
5. Ces 4 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en annexe à la présente lettre.
6. Il s'agit a) de deux cartes du Mali et d'une vidéo *open source* précédemment communiqués sous la règle 77 et b) d'un document précédemment communiqué comme potentiellement exonératoire.
7. Les métadonnées d'un des documents visés dans ce paquet comportent des

expurgations. Le code d'expurgation A.2.6 a été appliqué. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.<sup>1</sup>

8. Aucune expurgation n'a été faite dans le contenu desdits éléments de preuve.

### **Confidentialité**

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 mai 2019

A La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.